

**ARRETE N ° 23 du 4 avril 2011 RELATIF A**  
**L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS**  
**SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**  
**SUR LA COMMUNE de CHATILLON SUR THOUET**

**LA PREFETE DES DEUX-SEVRES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté n° 46 du 11/17/2008 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHATILLON SUR THOUET sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

**Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

**Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

**SIGNE**

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de CHATILLON SUR THOUET

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 23 du 04 avril 2011 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n  oui  non

| approuvé | date             | aléa       |
|----------|------------------|------------|
|          | 13 novembre 2008 | inondation |
|          |                  |            |
|          |                  |            |
|          |                  |            |
|          |                  |            |
|          |                  |            |
|          |                  |            |
|          |                  |            |

Les documents de référence sont :

note de présentation P.P.R.  Consultable sur Internet  
 Consultable sur Internet  
 Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t  oui  non

|  | date | effet |
|--|------|-------|
|  |      |       |
|  |      |       |
|  |      |       |

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet  
 Consultable sur Internet  
 Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5  Moyenne zone 4  Modérée zone 3  Faible zone 2  Très faible Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 17/11/2008 : une planche au 1/10000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultables sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

## **Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL)**

### **Nature et intensité des risques**

#### **Risque sismique : zonage réglementaire 3**

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

|                                   |
|-----------------------------------|
| zone de sismicité 1 : très faible |
| zone de sismicité 2 : faible      |
| zone de sismicité 3 : modérée     |
| zone de sismicité 4 : moyenne     |
| zone de sismicité 5 : forte       |

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet [www.prim.net/citoyen/](http://www.prim.net/citoyen/)

#### **Le risque d'inondation dans la vallée du Thouet et les outils de prévention**

Sans pouvoir être qualifiées de crues torrentielles, les crues du Thouet sont relativement rapides avec une augmentation des hauteurs d'eau qui peut atteindre quelques dizaines de centimètres par heure, notamment dans les secteurs les plus en amont.

Il résulte de cette relative rapidité des crues du Thouet :

- qu'il existe un réel risque pour les vies humaines ;
- que le risque de dégâts aux biens est important compte tenu du fait que les délais de réaction en cas de crue ne permettraient pas la mise en sécurité de l'ensemble des équipements sensibles mobiles (équipements électroménagers,...) situés dans la zone inondable avant l'arrivée de la crue.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues.

En fonction des hauteurs des eaux (l'alea) et des enjeux, il est établi un zonage qui définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

L'ensemble des documents qui composent le PPRi est consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat ([www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention est obligatoire..

INONDATIONS

***LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE***

Tout le département à fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés

- du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
- du 1<sup>er</sup> mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

| Commune              | Canton    | Arr       | Début de l'événement (mois/année) | Fin de l'événement (mois/année) | Date de l'arrêté (jour/mois/année) | Date de parution au J.O. (jour/mois/année) |
|----------------------|-----------|-----------|-----------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|--|
| CHATILLON SUR THOUET | Parthenay | Parthenay | 08/12/1982                        | 31/12/1982                      | 11 janvier 1983                    | 13 janvier 1983                            |
| CHATILLON SUR THOUET | Parthenay | Parthenay | Avril 1983                        | Avril 1983                      | 16 mai 1983                        | 18 mai 1983                                |
| CHATILLON SUR THOUET | Parthenay | Parthenay | 03/12/1992                        | 09/12/1992                      | 26 octobre 1993                    | 3 décembre 1993                            |
| CHATILLON SUR THOUET | Parthenay | Parthenay | 17/01/1995                        | 31/01/1995                      | 06 février 1995                    | 08 février 1995                            |

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE  
ET A LA REHYDRATATION DES SOLS –

***LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE***

| <i>Commune</i>              | <i>Canton</i>    | <i>Arr</i>       | <i>Début de l'événement (mois/année)</i> | <i>Fin de l'événement (mois/année)</i> | <i>Date de l'arrêté (jour/mois/année)</i> | <i>Date de parution au J.O. (jour/mois/année)</i> |
|-----------------------------|------------------|------------------|--|--|---|---|
| <i>CHATILLON-SUR-THOUET</i> | <i>Parthenay</i> | <i>Parthenay</i> | <i>janvier 1996</i>                      | <i>octobre 1996</i>                    | <i>28 mai 1997</i>                        | <i>1er juin 1997</i>                              |
| <i>CHATILLON-SUR-THOUET</i> | <i>Parthenay</i> | <i>Parthenay</i> | <i>juillet 2009</i>                      | <i>septembre 2009</i>                  | <i>13 décembre 2010</i>                   | <i>13 janvier 2011</i>                            |





PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

COTE

ARRETE n° 38 du 13/11/2008

**Portant approbation du Plan de Prévention  
du Risque naturel Inondation de la vallée du Thouet  
dans le département des Deux-Sèvres**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté n°51 du 25 août 2007 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque naturel inondation de la vallée du Thouet dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu les résultats de la consultation des conseils municipaux et des autres organismes prévus à l'article 7 du décret n°95-1089 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 23 juin 2008 au mercredi 23 juillet 2008 inclus, sur le projet de plan de prévention du risque naturel inondation de la vallée du Thouet sur le territoire des communes de Le Beugnon, Secondigny, Allonne, Azay-sur-Thouet, Le Tallud, Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Louin, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Taizé, Missé, Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Sainte-Radégonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Mauzé Thouarsais, Argenton-l'Eglise et Saint-Martin-de-Sanzay ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 août 2008 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 20 octobre 2008 répondant aux observations formulées pendant l'enquête publique et à la recommandation du commissaire enquêteur ;

Considérant la nécessité de délimiter les zones exposées au risque inondation et de déterminer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée du Thouet dans le département des Deux-Sèvres, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé. Sont concernées les communes suivantes : Le Beugnon, Secondigny, Allonne, Azay-sur-Thouet, Le Tallud, Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Louin, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Taizé, Missé, Thouars, Saint-Jean-de-

Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Sainte-Radégonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Mauze Thouarsais, Argenton-l'Eglise et Saint-Martin-de-Sanzay.

Le plan de prévention du risque inondation de la vallée du Thouet dans le département des Deux-Sèvres comprend les pièces suivantes :

- 1.1 note de présentation ;
- 2.1 règlement ;
- 2.2 zonage réglementaire - 30 planches ;
- 2.3 zonage réglementaire - 15 zooms.

**Article 2** : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Le Beugnon, Secondigny, Allonne, Azay-sur-Thouet, Le Tallud, Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Louin, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Taizé, Missé, Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Sainte-Radégonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Mauze Thouarsais, Argenton-l'Eglise et Saint-Martin-de-Sanzay ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services publics de l'Eau des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Deux-Sèvres ;
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Poitou-Charentes ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres.

**Article 3** : le présent arrêté ainsi que le Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée du Thouet approuvé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- aux mairies de Le Beugnon, Secondigny, Allonne, Azay-sur-Thouet, Le Tallud, Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Louin, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Taizé, Missé, Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Sainte-Radégonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Mauze Thouarsais, Argenton-l'Eglise et Saint-Martin-de-Sanzay ;
- à la préfecture des Deux-Sèvres ;
- à la sous-préfecture de Bressuire ;
- à la sous-préfecture de Parthenay ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement des Deux-Sèvres.

**Article 4** : Mention du présent arrêté sera publiée par les soins du préfet dans les deux journaux locaux « Le Courrier de l'Ouest » et « La Nouvelle République ».

Le présent arrêté devra être affiché dans les mairies de Le Beugnon, Secondigny, Allonne, Azay-sur-Thouet, Le Tallud, Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Louin, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Taizé, Missé, Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Sainte-Radégonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Mauze Thouarsais, Argenton-l'Eglise et Saint-Martin-de-Sanzay, pendant une durée d'un mois minimum. Un certificat d'affichage sera produit par chaque maire des communes précitées et transmis au préfet des Deux-Sèvres.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Mesdames et Messieurs les Maires de Le Beugnon, Secondigny, Allonne, Azay-sur-Thouet, Le Tallud, Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Louin,

Availlles-Thouarsais, Saint-Généroux, Taizé, Missé, Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Sainte-Radégonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Mauze Thouarsais, Argenton-l'Eglise et Saint-Martin-de-Sanzay, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 13 NOV. 2008

Le préfet,

  
Régis GUYOT  
†